



# VILLE DE SAINT-VIT

## Le Maire de Saint-Vit,

VU les articles L 2122.24, L 2212-1, 2212-2 et 2213-4 du Code Général des Collectivités,  
VU les articles L 1311 .2, R 1334.31, R 1334.33, R 1337.6 à R 1337.10 et L 3341.1 du Code de la Santé Publique et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,  
VU l'article R 610.5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que les abords de la médiathèque Les Mots Passants, située 24 rue Charles de Gaulle, ainsi que le sentier piétonnier de la gare reliant ce site à la RD673 sont régulièrement le lieu d'attroupements de personnes consommant de l'alcool et nuisant au bon ordre public,  
Considérant que des dégradations ont été constatées régulièrement sur ce site, Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité des personnes résidant sur le territoire communal ou utilisant les voies et espaces publics,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir le bruit, le tumulte ainsi que de maintenir le bon ordre dans les lieux publics,

## ARRÊTE N° ARR/294/2020

### portant interdiction des attroupements de plus de 5 personnes de 20H00 à 06H00 aux abords de la médiathèque et sur le sentier de la gare

**Article 1 :** Les attroupements de plus de 5 personnes sont interdits aux abords de la médiathèque et sur le sentier communal de la gare situé à proximité (Sections AP n° 409, AP n° 21 et AEn°106), de 20 h 00 à 6 h 00.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur les parcelles désignées à l'article 1.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Vit.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vit, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie du Doubs, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Préfecture du Doubs,
- ✓ Colonel du groupement de Gendarmerie du Doubs
- ✓ Gendarmerie de St-Vit

Fait à Saint-Vit, le 28 mai 2020

**Pascal ROUTHIER,**  
Maire de Saint-Vit.



Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30

**Horaires d'ouverture :**

Vendredi et samedi : 8h30 à 12h00

Services techniques : le matin seulement sauf samedi